

CSPRT du 31 mai 2016 : projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Contribution FNADE

par : FNADE j.flajollet@fnade.com
03/06/2016 14:52

L'article 6 du projet d'arrêté présenté en séance du CSPRT le 31 mai 2016 ajoute un paragraphe 12.4 concernant les exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Selon cet article, le remblayage des carrière de gypse ou d'anhydrite pourra se faire à l'aide notamment de *« terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration des paramètres mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure au fond géochimique naturel de la carrière »*.

Le but d'une telle disposition est de disposer d'un plus grand nombre de sites d'accueil de ce type de déchet (meilleur maillage de traitement des déchets du BTP), aujourd'hui envoyé en installations de stockage de déchets. Si nous comprenons ce besoin, nous considérons que cela doit se faire dans le respect de la réglementation relative aux déchets (directive n° 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE et directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets) et dans le respect de la protection de l'environnement.

Ainsi, concernant les déchets ou terres excavées extérieurs à la carrière utilisés en remblayage de cette carrière, ils doivent respecter les prescriptions de la directive 1999/31/CE.

Les critères et procédures d'admission de ces déchets sont ceux de la décision du Conseil n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.

Ces seuils ont été repris dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Le projet d'arrêté présenté précise bien que les conditions d'admission de l'arrêté du 12 décembre 2014 doivent être respectées ; toutefois, en ce qui concerne l'article 12.4, il permet également d'accepter des déchets sous réserve que la concentration des paramètres mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure au fond géochimique naturel de la carrière. Or le fond géochimique naturel de la carrière pourrait être supérieur au seuil de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (notamment dépasser le facteur 3 conditionné), ce qui serait en contradiction avec la réglementation européenne.

Si ce dépassement, consistant en un assouplissement de la réglementation, peut se concevoir et être une mesure pragmatique s'agissant de la concentration en sulfates, qui correspond à la signature du sol et sous-sol des carrières de gypse ou d'anhydrite, cela n'est pas acceptable pour les autres paramètres.

Ainsi, nous souhaitons que l'article 12.4 soit modifié comme suit :

« 12.4 - Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite.

Le remblayage de ces exploitations peut en outre être réalisé à l'aide :

- des rebuts de fabrication non recyclés des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre :
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration du paramètre « Sulfates » mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure au fond géochimique naturel de la carrière. »

Stop aux contraintes

par : Tomygf tomygf75@gmail.com

03/06/2016 19:17

Très bonne modification mais dans l'article 10, le texte : "La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs." est inutile et est une contrainte administrative de plus.

Approche peu homogène entre projet d'arrêté et arrêtés du 14 décembre 2014

par : Lionel PERRETTE lionel.perrette@developpement-durable.gouv.fr

06/06/2016 11:56

Exploitations en eau :

"Les ISDI ne peuvent pas être implantée en zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs". Les carrières alluvionnaires donnent lieu de plus en plus à des comblements par des inertes extérieurs.

Dans un cas les inertes sont interdits en eau (ISDI), dans l'autre (le projet d'arrêté) ils semblent admis dès lors que l'exploitant s'assure *"au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés... ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines"*.

De plus, qu'ils soient stockés ou non en eau, **le projet d'arrêté laisse penser que les déchets inertes externes (annexe 1 de l'arrêté de décembre 2014), ne sont pas tout à fait inertes** puisqu'il faut veiller qu'ils *"ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines"*.

Ces précautions, sur le caractère réellement inerte des inertes n'existent pas dans l'arrêté du 14 décembre relatif aux prescriptions générales applicables aux ISDI.

Une approche un peu plus cohérente me semble donc nécessaire, d'autant plus que les mêmes déchets inertes peuvent aller en carrière ou en ISDI...

Poussières : Seuil à partir duquel un plan de surveillance des émissions est requis

par : Lionel PERRETTE lionel.perrette@developpement-durable.gouv.fr
06/06/2016 12:11

Le seuil annuel ne prend pas en compte le cas des carrières qui fonctionnent par campagnes (extraction / concassage), et qui fonctionnent préférentiellement à la belle saison, période pendant laquelle les émissions de poussières sont les plus pénalisantes.

Ne faudrait-il pas, pour les carrières qui fonctionnent par campagne (et pour lesquelles la production annuelle est inférieure à 150 000 t), prévoir un second seuil sur une base mensuelle (12500 tonnes / mois) et non plus annuelle ?

Observations sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994

par : Jean-Paul LENGLET j.lenglet@burgeap.fr
09/06/2016 16:55

Article 19.1 de l'AM du 22.09.94 : il conviendrait de définir la granulométrie en dessous de laquelle des dispositifs de réduction des émissions de poussières doivent être définies. En l'état la prescription est trop vague et ouvre la voie à des interprétations très variables tant de la part des exploitants que de l'inspection des ICPE

Article 13.3 de l'AM du 22.09.94

Il conviendrait de préciser ce qu'il est entendu par "capacité d'aspiration". Notamment si l'installation comporte plusieurs dispositifs de captation des poussières, le débit de 7000 m³/h correspond-il au débit de chaque installation ou au débit total de l'ensemble des installations ?

En fonction de la réponse au point précédent, pour un site dont le débit total des installations dépasse 7000 m³/h mais dont certaines des installations ont un débit < 7000 m³/h, quelle est la prescription applicable à ces dernières installations ?

Capacités d'aspiration inférieure ou égale à 7000 m³/h : on a un peu de mal à concevoir un rejet qui serait capté et dépoussiéré et qui ne serait pas canalisé !

Article 19.6 de l'AM du 22.09.94 : il y a une incohérence entre la valeur retenue dans ce texte (500 mg/m²/j) et la valeur fixée pour les ISDI par l'Arrêté du 12/12/14 (article 25) qui est de 200 mg/m², pour des émissions identiques

Arrêté de 1994

par : spcdseb spcdseb@free.fr
17/06/2016 11:43

Nous nous félicitons de la mise à jour de cet arrêté de 1994

Article 12.4 - accueil de terres et matériaux extérieurs dans les carrière de gypse

par : Pauline pauline.thierry-h@neuf.fr
18/06/2016 09:36

Commentaire en tant qu'ex riverain d'une carrière de gypse pour le plâtre.

Les termes employés dans l'article 12.4 sont à clarifier pour bien comprendre ce qui est permis et imposé à un carrier pour comprendre les résultats qu'il sera amené à produire dans ses contrôles environnementaux.

Carrières concernées : sur le fond, il apparait interessant de permettre le remblayage de carrières de gypse avec des terres/roches de nature géochimique proche. Cela pourrait permettre de combler des sites qui peuvent présenter des risques à long terme. Toutefois, le texte traite des "trous d'excavation". Or, le problème à long terme des carrières de gypse est surtout posé pour les carrières souterraines (risques d'effondrement). On ne comprend pas si la prescription s'applique aussi aux souterraines.

Terres extérieures : quels seraient les "terres et matériaux" admissibles? S'agit il des "Terres et cailloux" de la nomenclature "déchet" (code 17 05 04)? Il faudrait l'écrire explicitement pour éviter que le mot "matériaux" soit propice à des interprétations et permette aux carriers d'accueillir autre chose que des terres ou des roches naturelles.

Paramètres chimiques : l'article 12.4 renvoie vers l'annexe II de l'arrêté de décembre 2014. Dans l'article 12.4 il est question "d'éléments" alors que le mot employé dans les tableaux de l'annexe II est "paramètre". L'harmonisation du vocabulaire est nécessaire.

La caractérisation du fond géochimique demandée est celle de la roche de la carrière avec la concentration totale des "paramètres" de l'annexe II. Or, cette annexe comprend 2 tableaux, l'un avec des tests de lixiviation à faire (métaux, solubles...), un autre sur le "contenu total" (COT, HCT, PCB...).

Qu'est ce qui est demandé à l'exploitant ? Une analyse sur la concentration en brut des paramètres du tableau I ? Comment le comparer avec de la lixiviation demandée pour les terres extérieures?

Puisqu'il s'agit de gypse, Il serait plus clair, parce que c'est l'objet pour ces carrières, de limiter la "tolérance" aux solubles en comparaison avec la carrière et d'exiger la conformité absolue aux autres paramètres, surtout ceux du tableau 2 .

Je ne suis pas chimiste, il y a peut être d'autres paramètres à considérer pour du gypse ou anhydrite, mais mon observation consiste à bien encadrer la tolérance au cas qui se présente

Remarques sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières etc...

par : CIGO dbarbier@cigo.fr

20/06/2016 18:56

Entrée en vigueur : [...] Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 dans sa rédaction issue de l'article 11 du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2017[...]

Nous supposons qu'il y a une erreur de frappe car l'article 11 fait référence à l'article 26 de l'arrêté du 22 septembre 1994, il faut donc remplacer « article 11 » par « article 10 du présent arrêté ».

Article 6

II - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local, [...]

Ces conditions vont contraindre les exploitants des carrières concernées à exiger de la part des producteurs de déchets la réalisation d'analyses sur les terres. C'est une contrainte supplémentaire par rapport à celles exigées par l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, pouvant être assimilée à une concurrence déloyale imposée par la réglementation.

Ceci entrainera plusieurs conséquences probables :

- Coût d'accueil plus élevé par rapport au site autorisé sous la rubrique 2760-3 (inertes) entrainant une concurrence déloyale,
- Risque de multiplication des dépôts sauvages,
- Remise en cause du diagnostic sur les capacités d'accueil des déchets du BTP dans le cadre des Plan de

Prévention et de Gestion des déchets inertes du BTP,

- Conditions ne se justifiant pas dans la grande majorité des carrières et des déchets accueillis (pas de contact avec la nappe, terres non remaniées et inertes, provenance limitée à une vingtaine de km et généralement d'un même contexte géochimique,...)
- Risque de modification des conditions de remise en état par remblaiement, compte tenu des différences de conditions d'acceptation par rapport à la rubrique 2760-3. Les exploitants privilégieront cette rubrique au détriment de la remise en état par remblaiement en retardant l'accueil des déchets après l'exploitation, réduisant fortement les capacités d'accueil dans de nombreux départements.

Cette condition pourrait être pertinente uniquement si elle était envisagée dans le cadre de l'article 6 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

D'autre part, ceci tendrait à créer deux niveaux qualitatifs de déchets inertes non pas par rapport à leur caractéristiques physico-chimique mais par rapport au cadre réglementaire des installations les accueillant.

Article 10

« Article 19

19.1 – Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières [...]

D'un point de vue grammatical, il y a un contre sens dans cette phrase, nous supposons qu'il faut tout faire pour éviter les émissions de poussières, il aurait donc fallu écrire :

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour s'assurer que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières »

« 19.4 – les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières
Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.[...]

Compte tenu du contenu du plan de surveillance précisé à l'article 19-5 du présent projet d'arrêté, il ne nous apparaît pas raisonnable dans un contexte économique difficile qu'une telle obligation s'applique à des « petits » sites (150 000 tonnes) ; il serait raisonnable de porter ce seuil à 300 000 tonnes. En effet le dispositif de mesures prévu à l'article 19.5 est prohibitif en termes d'acquisition de matériels et d'exploitation des mesures. D'autre part, pour les nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter, le plan de surveillance sera intégré à l'étude d'impact. Nous rappellerons que l'article R512-8 du code de l'environnement prévoit :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement (...).

Ce seuil de 150 000 tonnes ne nous semble pas cohérent avec les dispositions de l'article R512-8 du code de l'environnement.

« 19.5 – le plan de surveillance comprend :

Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

Le cas échéant, une ou plusieurs station de mesure implantés à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèches, école) ou des habitations situé à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagne de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les 3 mois. »

Nous attirons votre attention sur la pertinence et les difficultés de mise en œuvre des stations de mesures choisies (jauges Owen – voir 19.6) sur une telle durée (30 jours). En effet, pour les points de mesures de type (a) et (b), les jauges (en verre) doivent être positionnées sur un trépied de 1 mètre de hauteur dans un environnement dont l'exploitant - puisque qu'en dehors du périmètre d'autorisation - sera dans l'incapacité d'assurer d'une part, la sécurité du matériel (tempête, vol, vandalisme, ...) et d'autre part, la fiabilité des mesures (dépôt artificiel de tous types possible dans les jauges).

La distance de 1 500 mètres ne nous semble dans aucun cas adaptée, car cela sous-entend que jusqu'à 1 500 mètres les carrières peuvent avoir un impact sur les émissions de poussières. Ceci restera impossible à démontrer compte tenu du type de mesure choisi (jauge) et de l'éloignement. Les jauges récolteront un ensemble de retombées de poussières dont les sources d'émissions seront multiples et le nombre croissant en fonction de l'éloignement. De surcroît, cela implique pour la station de mesure de type (a), qu'il faudra trouver un environnement similaire au type (b) bien souvent au-delà de 1 500 mètres.

« 19.6 - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 version novembre 2003

Le système de mesure des retombées atmosphériques retenu (Jauges – NF X 43-014) récolte en continu (24h/24h) pendant une longue durée (30 jours) soit 720 h un ensemble d'éléments ; cependant sur la même durée la carrière va être en fonctionnement généralement que 220 h soit 30% du temps total de la mesure. Étant donné que la station de mesure témoin (a) ne pourra pas avoir à la fois un environnement comparable à la carrière (c) et à celui de la station de type (b), il sera très difficile voire impossible d'identifier les retombées de poussières imputable à l'exploitation de la carrière rendant inapproprié ce type de mesure. De plus, le coût d'équipement et des analyses est nettement supérieur à d'autres systèmes comparables sans apporter d'avantage de fiabilité ou de précision dans les résultats obtenus.

Nous comprenons que le dispositif prévu au 19.5 et 19-6 cherche, pour les carrières déjà en exploitation un palliatif à l'absence d'un état initial prévu au 19.4 et par ailleurs, à mesurer la propagation des poussières en dehors du périmètre de la carrière émises par l'exploitation. Nous pensons qu'une autre organisation permettrait d'atteindre ces objectifs de manière plus fiable, moins couteuse et qui puisse être corrélable avec les mesures réalisées jusqu'à présent avec les plaquettes (NF X 43-007).

Dans ce cadre il pourrait être envisagé des campagnes de mesure uniquement en limite d'exploitant par l'intermédiaire de CIP 10 (NF EN 481 – Nov. 93) sur une période d'une semaine en alternant et maîtrisant les durées de mesures entre les phases d'exploitation et les phases d'arrêt de la carrière. Ceci permettant d'obtenir des mesures similaires à l'état initial et celles liées à l'exploitation. Concernant l'impact possible sur les bâtiments et populations dans un environnement immédiat, de nombreux logiciels, fiables et éprouvés, de modélisation des dispersions atmosphériques existent (type ARIA Risk). L'utilisation de tel logiciel permettrait d'obtenir des modélisations plus pertinentes que des mesures dont il serait impossible d'assurer la sécurité et la fiabilité.

Un dispositif de mesure (CIP 10 et modélisation par logiciel) comme celui-ci permettrait nous semble-t-il de répondre à l'ensemble des objectifs sans être contraint de mettre en place un système de mesure en dehors de la maîtrise foncière de l'emprise de la carrière.

« 19-6

Le 3ème alinéa de ce § précise un objectif de « 500mg/m²/j en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges de type (b) du plan de surveillance.

Il nous apparaît injustifié de donner un objectif en valeur absolue sans tenir compte du « bruit de fonds » ou des impacts exogènes de la carrière que les jauges de type (a), situées dans des zones non impactées par la carrière permettraient d'approcher ; un objectif en valeur différentielle nous paraît plus approprié.

REMARQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ VISANT À

MODIFIER L'ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1994 RELATIF AUX EXPLOITATION DE CARRIÈRES

par : Nicolas BONNET - Carrières CTCV et SOCMA (85) nbonnet@charpentiertp.fr
21/06/2016 07:56

Article 6

II - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local, [...]

Ces conditions vont contraindre les exploitants des carrières concernées à exiger de la part des producteurs de déchets la réalisation d'analyses sur les terres. C'est une contrainte supplémentaire par rapport à celles exigées par l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, pouvant être assimilée à une concurrence déloyale imposée par la réglementation.

Ceci entraînera plusieurs conséquences probables :

- Coût d'accueil plus élevé par rapport au site autorisé sous la rubrique 2760-3 (inertes) entraînant une concurrence déloyale,

- Risque de multiplication des dépôts sauvages,

- Remise en cause du diagnostic sur les capacités d'accueil des déchets du BTP dans le cadre des Plan de Prévention et de Gestion des déchets inertes du BTP,

- Conditions ne se justifiant pas dans la grande majorité des carrières et des déchets accueillis (pas de contact avec la nappe, terres non remaniées et inertes, provenance limitée à une vingtaine de km et généralement d'un même contexte géochimique,...)

- Risque de modification des conditions de remise en état par remblaiement, compte tenu des différences de conditions d'acceptation par rapport à la rubrique 2760-3. Les exploitants privilégieront cette rubrique au détriment de la remise en état par remblaiement en retardant l'accueil des déchets après l'exploitation, réduisant fortement les capacités d'accueil dans de nombreux départements.

Cette condition pourrait être pertinente uniquement si elle était envisagée dans le cadre de l'article 6 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

D'autre part, ceci tendrait à créer deux niveaux qualitatifs de déchets inertes non pas par rapport à leur caractéristiques physico-chimique mais par rapport au cadre réglementaire des installations les accueillant.

Article 10

« Article 19

19.1 – Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières [...]

D'un point de vue grammatical, il y a un contre sens dans cette phrase, nous supposons qu'il faut tout faire pour éviter les émissions de poussières, il aurait donc fallu écrire :

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour s'assurer que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières »

« 19.4 – les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.[...]

Compte tenu du contenu du plan de surveillance précisé à l'article 19-5 du présent projet d'arrêté, il ne nous apparaît pas raisonnable dans un contexte économique difficile qu'une telle obligation s'applique à des « petits » sites (150 000 tonnes) ; il serait raisonnable de porter ce seuil à 300 000 tonnes. En effet le dispositif de mesures prévu à l'article 19.5 est prohibitif en termes d'acquisition de matériels et d'exploitation des mesures. D'autre part, pour les nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter, le plan de surveillance sera intégré à l'étude d'impact. Nous rappellerons que l'article R512-8 du code de l'environnement prévoit :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement (...).

Ce seuil de 150 000 tonnes ne nous semble pas cohérent avec les dispositions de l'article R512-8 du code de l'environnement.

« 19.5 – le plan de surveillance comprend :

Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

Le cas échéant, une ou plusieurs station de mesure implantés à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèches, école) ou des habitations situé à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les 3 mois. »

Nous attirons votre attention sur la pertinence et les difficultés de mise en oeuvre des stations de mesures choisies (jauges Owen – voir 19.6) sur une telle durée (30 jours). En effet, pour les points de mesures de type (a) et (b), les jauges (en verre) doivent être positionnées sur un trépied de 1 mètre de hauteur dans un environnement dont l'exploitant - puisque qu'en dehors du périmètre d'autorisation - sera dans l'incapacité d'assurer d'une part, la sécurité du matériel (tempête, vol, vandalisme,...) et d'autre part, la fiabilité des mesures (dépôt artificiel de tous types possible dans les jauges).

La distance de 1 500 mètres ne nous semble dans aucun cas adaptée, car cela sous-entend que jusqu'à 1 500 mètres les carrières peuvent avoir un impact sur les émissions de poussières. Ceci restera impossible à démontrer compte tenu du type de mesure choisi (jauge) et de l'éloignement. Les jauges récolteront un ensemble de retombées de poussières dont les sources d'émissions seront multiples et le nombre croissant en fonction de l'éloignement. De surcroît, cela implique pour la station de mesure de type (a), qu'il faudra trouver un environnement similaire au type (b) bien souvent au delà de 1 500 mètres.

« 19.6 - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 version novembre 2003

Le système de mesure des retombées atmosphériques retenu (Jauges – NF X 43-014) récolte en continu (24h/24h) pendant une longue durée (30 jours) soit 720 h un ensemble d'éléments ; cependant sur la même durée la carrière va être en fonctionnement généralement que 220 h soit 30% du temps total de la mesure. Étant donné que la station de mesure témoin (a) ne pourra pas avoir à la fois un environnement comparable à la carrière (c) et à celui de la station de type (b), il sera très difficile voire impossible d'identifier les retombées de poussières imputable à l'exploitation de la carrière rendant inapproprié ce type de mesure. De plus, le coût d'équipement et des analyses est nettement supérieur à d'autres systèmes comparables sans apporter d'avantage de fiabilité ou de précision dans les résultats obtenus.

Nous comprenons que le dispositif prévu au 19.5 et 19-6 cherche, pour les carrières déjà en exploitation un palliatif à l'absence d'un état initial prévu au 19.4 et par ailleurs, à mesurer la propagation des poussières en dehors du périmètre de la carrière émises par l'exploitation. Nous pensons qu'une autre organisation permettrait d'atteindre ces objectifs de manière plus fiable, moins coûteuse et qui puisse être corrélable avec les mesures réalisées jusqu'à présent avec les plaquettes (NF X 43-007).

Dans ce cadre il pourrait être envisagé des campagnes de mesure uniquement en limite d'exploitant par l'intermédiaire de CIP 10 (NF EN 481 – Nov. 93) sur une période d'une semaine en alternant et

maitrisant les durées de mesures entre les phases d'exploitation et les phases d'arrêt de la carrière. Ceci permettant d'obtenir des mesures similaires à l'état initial et celles liées à l'exploitation. Concernant l'impact possible sur les bâtiments et populations dans un environnement immédiat, de nombreux logiciels, fiables et éprouvés, de modélisation des dispersions atmosphériques existent (type ARIA Risk). L'utilisation de tel logiciel permettrait d'obtenir des modélisations plus pertinentes que des mesures dont il serait impossible d'assurer la sécurité et la fiabilité. Un dispositif de mesure (CIP 10 et modélisation par logiciel) comme celui-ci permettrait nous semble-t-il de répondre à l'ensemble des objectifs sans être contraint de mettre en place un système de mesure en dehors de la maîtrise foncière de l'emprise de la carrière.

« 19-6

Le 3ème alinéa de ce § précise un objectif de « 500mg/m2/j en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges de type (b) du plan de surveillance.

Il nous apparaît injustifié de donner un objectif en valeur absolue sans tenir compte du « bruit de fonds » ou des impacts exogènes de la carrière que les jauges de type (a), situées dans des zones non impactées par la carrière permettraient d'approcher ; un objectif en valeur différentielle nous paraît plus approprié.

art 19.6

par : P CUNIN consultant Société CEREMINE ceremine@yahoo.fr

21/06/2016 15:14

Le 3ème alinéa de ce § précise un objectif de « 500mg/m2/j en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges de type (b) du plan de surveillance.

Il nous apparaît injustifié de donner un objectif en valeur absolue sans tenir compte du « bruit de fonds » ou des impacts exogènes de la carrière que les jauges de type (a), situées dans des zones non impactées par la carrière permettraient d'approcher ; un objectif en valeur différentielle nous paraît plus approprié.

Article 6 - paragraphe 12.4

par : François MANISSOLLE francois.manissolle@clas-idfn.com

22/06/2016 10:59

Bonjour,

A la lecture du projet d'arrêté, j'ai une remarque concernant le paragraphe 12.4 de l'article 6.

En l'état actuel, l'arrêté prévoit :

- l'apport de terres et de matériaux extérieurs conformes aux prescription de l'arrêté du 12 décembre 2014

ou

- que la concentration des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière. »

En l'état actuel, ou on prend les seuils ISDI, ou le fond géochimique : la seconde solution ouvre bien la porte aux sulfates et à la fraction soluble mais risque d'écarter beaucoup de terres qui ne présentent de faibles concentrations (COT par exemple) dont on ne retrouvera pas de trace dans le fond géochimique local.

Il semble préférable de voir une rédaction qui puisse rassembler les deux alternatives, par exemple :

Le remblayage de ces exploitations peut en outre être réalisé à l'aide :

- des rebuts de fabrication non recyclés des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre.
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. De plus, les concentrations des sulfates et de la fraction soluble, pourront dépasser les seuils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, tout en restant inférieures à celles du fond géochimique naturel de la carrière. »

Cordialement,

François MANISSOLLE
Responsable Développement

COLAS Ile de France Normandie

Commentaires sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22/09/1994

par : MARTEIL emarteil@charier.fr
22/06/2016 11:07

Bonjour

je fais partie d'une entreprise exploitant des carrières, voici les commentaires que nous formulons.

Entrée en vigueur : [...] Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 dans sa rédaction issue de **l'article 11** du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2017[...]

Nous supposons qu'il y a une erreur de frappe car l'article 11 fait référence à l'article 26 de l'arrêté du 22 septembre 1994, il faut donc remplacer « article 11 » par « article 10 du présent arrêté ».

Article 6

II - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local, [...]

Ces conditions vont contraindre les exploitants des carrières concernées à exiger de la part des producteurs de déchets la réalisation d'analyses sur les terres. C'est une contrainte supplémentaire par rapport à celles exigées par l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, **pouvant être assimilée à une concurrence déloyale imposée par la réglementation.**

Ceci entraînera plusieurs conséquences probables :

- Coût d'accueil plus élevé par rapport au site autorisé sous la rubrique 2760-3 (inertes) entraînant une concurrence déloyale,
- Risque de multiplication des dépôts sauvages,
- Remise en cause du diagnostic sur les capacités d'accueil des déchets du BTP dans le cadre des Plan de Prévention et de Gestion des déchets inertes du BTP,
- Conditions ne se justifiant pas dans la grande majorité des carrières et des déchets accueillis (pas de

contact avec la nappe, terres non remaniées et inertes, provenance limitée à une vingtaine de km et généralement d'un même contexte géochimique,...)

- Risque de modification des conditions de remise en état par remblaiement, compte tenu des différences de conditions d'acceptation par rapport à la rubrique 2760-3. Les exploitants privilégieront cette rubrique au détriment de la remise en état par remblaiement en retardant l'accueil des déchets après l'exploitation, réduisant fortement les capacités d'accueil dans de nombreux départements.

Cette condition pourrait être pertinente uniquement si elle était envisagée dans le cadre de l'article 6 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

D'autre part, **ceci tendrait à créer deux niveaux qualitatifs de déchets inertes non pas par rapport à leur caractéristiques physico-chimique mais par rapport au cadre réglementaire** des installations les accueillant.

Article 10

« Article 19

19.1 – Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières [...]

D'un point de vue grammatical, il y a un contre sens dans cette phrase, nous supposons qu'il faut tout faire pour éviter les émissions de poussières, il aurait donc fallu écrire :

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour **s'assurer que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières** »

« 19.4 – les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.[...] »

Compte tenu du contenu du plan de surveillance précisé à l'article 19-5 du présent projet d'arrêté, il ne nous apparaît pas raisonnable dans un contexte économique difficile qu'une telle obligation s'applique à des « petits » sites (150 000 tonnes) ; il serait raisonnable de porter ce seuil à 300 000 tonnes. En effet le dispositif de mesures prévu à l'article 19.5 est prohibitif en termes d'acquisition de matériels et d'exploitation des mesures. D'autre part, pour les nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter, le plan de surveillance sera intégré à l'étude d'impact. Nous rappellerons que l'article R512-8 du code de l'environnement prévoit :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement (...).

Ce seuil de 150 000 tonnes ne nous semble pas cohérent avec les dispositions de l'article R512-8 du code de l'environnement.

« 19.5 – le plan de surveillance comprend :

Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

Le cas échéant, une ou plusieurs station de mesure implantés à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèches, école) ou des habitations situé à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagne de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les 3 mois. »

Nous attirons votre attention sur la pertinence et les difficultés de mise en œuvre des stations de mesures choisies (jauge Owen – voir 19.6) sur une telle durée (30 jours). En effet, pour les points de mesures de type (a) et (b), les jauges (en verre) doivent être positionnées sur un trépied de 1 mètre de hauteur dans un environnement dont l'exploitant - puisque qu'en dehors du périmètre d'autorisation - **sera dans**

l'incapacité d'assurer d'une part, la sécurité du matériel (tempête, vol, vandalisme, ...) et d'autre part, **la fiabilité des mesures** (dépôt artificiel de tous types possible dans les jauges).

La distance de 1 500 mètres ne nous semble dans aucun cas adaptée, car cela sous-entend que jusqu'à 1 500 mètres les carrières peuvent avoir un impact sur les émissions de poussières. Ceci restera impossible à démontrer compte tenu du type de mesure choisi (jauge) et de l'éloignement. Les jauges récolteront un ensemble de retombées de poussières dont les sources d'émissions seront multiples et le nombre croissant en fonction de l'éloignement. De surcroît, cela implique pour la station de mesure de type (a), qu'il faudra trouver un environnement similaire au type (b) bien souvent au-delà de 1 500 mètres.

« 19.6 - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 version novembre 2003

Le système de mesure des retombées atmosphériques retenu (Jauges – NF X 43-014) récolte en continu (24h/24h) pendant une longue durée (30 jours) soit 720 h un ensemble d'éléments ; cependant sur la même durée la carrière va être en fonctionnement généralement que 220 h soit 30% du temps total de la mesure. Étant donné que la station de mesure témoin (a) ne pourra pas avoir à la fois un environnement comparable à la carrière (c) et à celui de la station de type (b), il sera très difficile voire impossible d'identifier les retombées de poussières imputable à l'exploitation de la carrière rendant inapproprié ce type de mesure. De plus, le coût d'équipement et des analyses est nettement supérieur à d'autres systèmes comparables sans apporter d'avantage de fiabilité ou de précision dans les résultats obtenus.

Nous comprenons que le dispositif prévu aux articles 19.5 et 19.6 cherche, pour les carrières déjà en exploitation, un palliatif à l'absence d'un état initial prévu au 19.4 et par ailleurs, à mesurer la propagation des poussières en dehors du périmètre de la carrière émises par l'exploitation. Nous pensons qu'une autre organisation permettrait d'atteindre ces objectifs de manière plus fiable, moins coûteuse et qui puisse être corrélable avec les mesures réalisées jusqu'à présent avec les plaquettes (NF X 43-007).

Dans ce cadre, il pourrait être envisagé des campagnes de mesure uniquement en limite d'exploitation par l'intermédiaire de CIP 10 (NF EN 481 – Nov. 93) sur une période d'une semaine en alternant et maîtrisant les durées de mesures entre les phases d'exploitation et les phases d'arrêt de la carrière. Ceci permettant d'obtenir des mesures similaires à l'état initial et celles liées à l'exploitation. Concernant l'impact possible sur les bâtiments et populations dans un environnement immédiat, de nombreux logiciels, fiables et éprouvés, de modélisation des dispersions atmosphériques existent (type ARIA Risk). L'utilisation de tel logiciel permettrait d'obtenir des modélisations plus pertinentes que des mesures dont il serait impossible d'assurer la sécurité et la fiabilité.

Un dispositif de mesure (CIP 10 et modélisation par logiciel) permettrait nous semble-t-il de répondre à l'ensemble des objectifs sans être contraint de mettre en place un système de mesure en dehors de la maîtrise foncière de l'emprise de la carrière.

« 19-6

Le 3ème alinéa de ce § précise un objectif de « 500mg/m²/j en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges de type (b) du plan de surveillance.

Il nous apparaît injustifié de donner un objectif en valeur absolue sans tenir compte du « bruit de fond » ou des impacts exogènes de la carrière que les jauges de type (a), situées dans des zones non impactées par la carrière permettraient d'approcher ; un objectif en valeur différentielle nous paraît plus approprié.

Article 6 - paragraphe 12.4

par : François MANISSOLLE francois.manissolle@colas-idfn.com
22/06/2016 11:41

Commentaire reposté suite à erreur email

Bonjour,

J'ai une remarque concernant la rédaction du paragraphe 12.4 de l'article 6 du projet d'arrêté.

En l'état actuel, le remblayage des exploitation serait autorisé à l'aide de terres et matériaux extérieurs, sous l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6

ou

- que la concentration totale des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière

En l'état actuel, ou on prend les seuils ISDI, ou le fond géochimique : la seconde solution ouvre bien la porte aux sulfates et à la fraction soluble mais risque d'écarter beaucoup de terres qui ne présentent de faibles concentrations (COT par exemple) dont on ne retrouvera pas de trace dans le fond géochimique local.

C'est pourquoi la rédaction qui suit permettrait de rassembler les deux conditions :

"Le remblayage de ces exploitations peut en outre être réalisé à l'aide :

- des rebuts de fabrication non recyclés des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre :
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. De plus, les concentrations des sulfates et de la fraction soluble, pourront dépasser les seuils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, tout en restant inférieures à celles du fond géochimique naturel de la carrière. »"

François MANISSOLLE
Responsable Développement
COLAS Ile-de-France Normandie

Commentaire sur projet d'arrêté

par : Laurent auberouxlaurent-cmquartz@orange.fr

22/06/2016 17:56

Je trouve le plan de surveillance des retombées de poussières particulièrement contraignant.

L'obligation d'effectuer des campagnes de mesures de 30 jours chaque trimestre pendant deux ans, même si nos résultats sont bien en dessous des seuils fixés me semble superflue.

La périodicité fixée à 6 mois par la suite aurait pu être portée à un an, du moment que les conditions d'exploitation restent inchangées. D'autre part, le seuil fixé à 150000 tonnes de production annuelle ne tient pas compte du type de roche exploitée, sachant qu'une carrière d'extraction de calcaire émettra bien plus de poussières qu'une carrière d'alluvionnaires.

D'autre part, l'exploitant sera dans l'incapacité d'assurer la sécurité du matériel (jauge Owens).

Avis et commentaires sur le projet

par : Eric DAVID e.david@carrieres-mousset.com

22/06/2016 18:01

Bonjour,

A la lecture du projet, je me permets de formuler ces commentaires :

Concernant l'article 6

Il est dit que les déchets utilisables pour le remblayage sont "les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local, [...]"

Ces conditions vont contraindre les exploitants des carrières concernées à exiger de la part des producteurs de déchets la réalisation d'analyses sur les terres. C'est une contrainte supplémentaire par rapport à celles exigées par l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, pouvant être assimilée à une concurrence déloyale imposée par la réglementation.

Ceci entraînera plusieurs conséquences probables :

- Coût d'accueil plus élevé par rapport au site autorisé sous la rubrique 2760-3 (inertes) entraînant une concurrence déloyale,
- Risque de multiplication des dépôts sauvages,
- Remise en cause du diagnostic sur les capacités d'accueil des déchets du BTP dans le cadre des Plan de Prévention et de Gestion des déchets inertes du BTP,
- Conditions ne se justifiant pas dans la grande majorité des carrières et des déchets accueillis (pas de contact avec la nappe, terres non remaniées et inertes, provenance limitée à une vingtaine de km et généralement d'un même contexte géochimique,...)
- Risque de modification des conditions de remise en état par remblaiement, compte tenu des différences de conditions d'acceptation par rapport à la rubrique 2760-3. Les exploitants privilégieront cette rubrique au détriment de la remise en état par remblaiement en retardant l'accueil des déchets après l'exploitation, réduisant fortement les capacités d'accueil dans de nombreux départements.

Cette condition pourrait être pertinente uniquement si elle était envisagée dans le cadre de l'article 6 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

D'autre part, ceci tendrait à créer deux niveaux qualitatifs de déchets inertes non pas par rapport à leur caractéristiques physico-chimique mais par rapport au cadre réglementaire des installations les accueillant.

Concernant l'article 19 :

Au 19.1, il est dit que "Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières [...]"

La double négation entraîne un risque d'incompréhension (éviter / ne soit pas).

Au 19.4, il est précisé "les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.[...]"

Il semble plus raisonnable de porter ce seuil à 300 000 tonnes, afin de ne pas rendre prohibitif, pour les sites de moindre taille, l'acquisition de matériels et le suivi des mesures. D'autre part, pour les nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter, un plan de surveillance sera intégré à l'étude d'impact.

Enfin, ce seuil de 150 000 tonnes ne nous semble pas cohérent avec les dispositions de l'article R512-8 du code de l'environnement, qui précise que "le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement (...)"

Au 19.5 le projet définit que "le plan de surveillance comprend : Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; Le cas échéant,

une ou plusieurs station de mesure implantés à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèches, école) ou des habitations situé à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagne de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les 3 mois. »

Nous attirons votre attention sur la pertinence et les difficultés de mise en oeuvre des stations de mesures choisies (jauges Owen – voir 19.6) sur une telle durée (30 jours). En effet, pour les points de mesures de type (a) et (b), les jauges (en verre) doivent être positionnées sur un trépied de 1 mètre de hauteur dans un environnement dont l'exploitant - puisque qu'en dehors du périmètre d'autorisation - sera dans l'incapacité d'assurer d'une part, la sécurité du matériel (tempête, vol, vandalisme...) et d'autre part, la fiabilité des mesures (dépôt artificiel de tous types possible dans les jauges).

La distance de 1 500 mètres ne nous semble dans aucun cas adaptée, car cela sous-entend que jusqu'à 1 500 mètres les carrières peuvent avoir un impact sur les émissions de poussières. Ceci restera impossible à démontrer compte tenu du type de mesure choisi (jauge) et de l'éloignement. Les jauges récolteront un ensemble de retombées de poussières dont les sources d'émissions seront multiples et le nombre croissant en fonction de l'éloignement. De surcroit, cela implique pour la station de mesure de type (a), qu'il faudra trouver un environnement similaire au type (b) bien souvent au-delà de 1 500 mètres.

Au 19.6, il est dit : "Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 version novembre 2003".

Le système de mesure des retombées atmosphériques retenu (Jauges – NF X 43-014) récolte en continu (24h/24h) pendant une longue durée (30 jours) soit 720 h un ensemble d'éléments ; cependant sur la même durée la carrière va être en fonctionnement généralement que 220 h soit 30% du temps total de la mesure. Étant donné que la station de mesure témoin (a) ne pourra pas avoir à la fois un environnement comparable à la carrière (c) et à celui de la station de type (b), il sera très difficile voire impossible d'identifier les retombées de poussières imputable à l'exploitation de la carrière rendant inapproprié ce type de mesure. De plus, le coût d'équipement et des analyses est nettement supérieur à d'autres systèmes comparables sans apporter d'avantage de fiabilité ou de précision dans les résultats obtenus.

Nous comprenons que le dispositif prévu au 19.5 et 19-6 cherche, pour les carrières déjà en exploitation un palliatif à l'absence d'un état initial prévu au 19.4 et par ailleurs, à mesurer la propagation des poussières en dehors du périmètre de la carrière émises par l'exploitation. Nous pensons qu'une autre organisation permettrait d'atteindre ces objectifs de manière plus fiable, moins coûteuse et qui puisse être corrélable avec les mesures réalisées jusqu'à présent avec les plaquettes (NF X 43-007).

Dans ce cadre il pourrait être envisagé des campagnes de mesure uniquement en limite d'exploitant par l'intermédiaire de CIP 10 (NF EN 481 – Nov. 93) sur une période d'une semaine en alternant et maîtrisant les durées de mesures entre les phases d'exploitation et les phases d'arrêt de la carrière. Ceci permettant d'obtenir des mesures similaires à l'état initial et celles liées à l'exploitation. Concernant l'impact possible sur les bâtiments et populations dans un environnement immédiat, de nombreux logiciels, fiables et éprouvés, de modélisation des dispersions atmosphériques existent (type ARIA Risk). L'utilisation de tel logiciel permettrait d'obtenir des modélisations plus pertinentes que des mesures dont il serait impossible d'assurer la sécurité et la fiabilité.

Un dispositif de mesure (CIP 10 et modélisation par logiciel) comme celui-ci permettrait nous semble-t-il de répondre à l'ensemble des objectifs sans être contraint de mettre en place un système de mesure en dehors de la maîtrise foncière de l'emprise de la carrière.

Toujours au 19-6, le 3ème alinéa de ce § précise un objectif de "500mg/m²/j en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges de type (b) du plan de surveillance".

Il nous apparaît injustifié de donner un objectif en valeur absolue sans tenir compte du "bruit de fond" ou des impacts exogènes de la carrière que les jauges de type (a), situées dans des zones non impactées par la

carrière permettrait d'approcher ; un objectif en valeur différentielle nous paraît plus approprié.

Cordialement.